

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-23627/DENV

Nouméa, le 15 JUIL. 2013

Le Directeur

à

Monsieur Jean Lèques
Maire de la commune de Nouméa
16 rue du général Mangin
BP K1
98849 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement - exploitation d'un quai d'apport volontaire de déchets, quartier de Magenta, commune de Nouméa
Référence : dossier reçu le 27 mars 2012 et complété le 30 janvier et le 5 mars 2013

Pièces jointes :

- copie de l'avis rendu par le service médical interentreprises du travail
- copie de l'avis rendu par la direction du travail et de l'emploi
- copie de l'avis rendu par la direction des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le Maire,

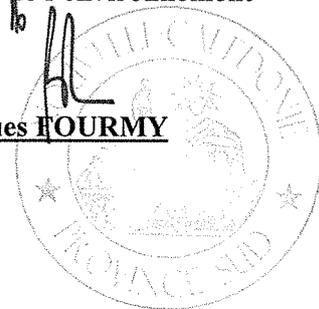
Vous trouverez ci-joint, les observations formulées par le service médical interentreprises du travail, la direction du travail et de l'emploi ainsi que par la direction des affaires sanitaires et sociales, lors de la consultation administrative relative à la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'apporter, dans un délai d'un mois, les éléments de réponse que vous estimerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY





Objet :
Avis relatif à la demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport
volontaire de déchets, Magenta, Nouméa

N° - 130602/SMIT

Nouméa, le 20 juin 2013

PROVINCE	ANNÉE LE 26 JUIN 2013							
SUD	N° 19994							
Direction de l'Environnement	Dir	CM jur.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	BO à 27/06 - 28/06, MC							

A l'attention :
du Service de la Prévention
des Pollutions et des Risques
DENV - BP 3718
98846 NOUMEA cedex

Par bordereau de transmission du 14 mai 2013, relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets par la Ville de Nouméa à Magenta, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant. Elles n'ont cependant pas la prétention d'être exhaustives.

1. Risques chimiques et biologiques

La réception et la gestion de nombreux déchets chimiques dangereux devront faire l'objet de toute l'attention nécessaire pour préserver la sécurité et la santé des employés, au regard des intoxications aiguës et chroniques : manipulations minimales, port des EPI adaptés (équipements de protection individuelle), signalétique, formations aux risques liés notamment à la manutention des batteries, des hydrocarbures, des produits phytosanitaires, des peintures, des médicaments, des déchets d'amiante dans les gravats, etc.

L'exposition aux solvants en particulier peut entraîner l'intoxication du personnel par voie cutanée ou respiratoire. La manipulation des solvants peut être à l'origine de troubles neuromusculaires, pulmonaires, digestifs, cardio-vasculaires, oculaires. Il est fondamental que toutes les précautions soient prises en matière de protection des salariés. Idéalement, le stockage de DDM pourra être aménagé éloigné de l'espace « bureau/accueil » pour des raisons de sécurité « incendie » et d'hygiène.

L'abandon volontaire de déchets devant les grilles est susceptible d'être géré par l'agent du QAV. Des gants anti-coupures, des pinces et/ou des pelles à grand manche seront fournis de manière à limiter les risques de blessures avec des déchets indéterminés.

2. Manutention manuelle

La manutention des déchets lourds (encombrants, déchets inertes notamment) devra être réduite voire exclue de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de coupures ou blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, et comme indiqué dans le dossier, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne peuvent pas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté (type transpalette, diable) sera nécessaire. Dans le même temps, le

local DDM et les colonnes MEP, pneus et piles devront être aménagés de manière à faciliter le passage d'un diable ou d'un transpalette (rampe d'accès dans le local DDM par exemple et dans le bureau où sera situé le stock de piles). Compte tenu de la faible surface du local DDM (8 m²), rendant difficiles les manutentions, un espace d'extension future pourrait d'ores et déjà être réservé. Le totem « piles » devra être étudié pour être facilement déplaçable, en préférant deux petites colonnes plutôt qu'une grosse.

3. Circulation interne

En matière de circulation des engins et véhicules, le plan de circulation interne devra être établi, affiché et imposé de manière exhaustive. Le positionnement du bureau d'accueil ne semble pas approprié dans la mesure où il risque d'imposer des marches arrières régulières. Il serait probablement préférable, en termes de sécurité, de le disposer avant les bennes, à l'arrivée des véhicules pour réguler les flux et vérifier les droits d'accès. De même les places de parking des employés apparaissent éloignées du bureau, laissant pressentir une sous-occupation de ces places au profit de stationnements inappropriés, notamment les jours de pluie ; en outre, ces places suggèrent des déplacements éventuels des agents en arrière des camions de déchargement qu'il serait bon d'éviter.

La position du local DDM et des colonnes risque également de générer des reculs de véhicules, peut-être serait-il envisageable de les positionner après l'accueil ou d'installer deux zones de dépôt.

Un cheminement piétonnier /vélo est nécessaire, la population riveraine étant susceptible de se rendre sur le QAV par ce moyen. En outre, dans la perspective de visites scolaires et/ou de sensibilisation, il est important que ce cheminement soit matérialisé.

4. Risques liés aux interventions d'entreprises extérieures

De manière générale, les personnes extérieures en charge de l'entretien du site ou amenées à réaliser des travaux, devront établir un plan de prévention ou un protocole de sécurité (transport) pour chaque intervention ou, selon les cas, annuel.

En matière électrique, les opérations seront effectuées par un professionnel habilité. Les changements d'ampoules peuvent être réalisés par l'agent si le matériel de travail en hauteur est disponible et adapté et si aucun élément sous tension n'est accessible notamment au niveau du culot.

5. Risques de chutes de hauteur

La hauteur du quai par rapport aux bennes pourrait être précisée (1,5 m ?), de même la hauteur de dépassement de la benne à quai. Le risque apparaît plus important lors des enlèvements de bennes. La signalétique (barrière physique, zébra sur le sol, affichage) sera apposé avant l'enlèvement de la benne. Idéalement, un dispositif de type porte-écluse pourra être étudié et mis en œuvre.

Le sol situé devant la benne sera antidérapant limitant les glissades en période de pluie.

6. Emanations atmosphériques

Les déchets réceptionnés, conditionnés, stockés sont susceptibles de générer des poussières, composés volatils, odeurs, vapeurs... Les EPI adaptés devront être fournis et entretenus. Un masque anti-vapeur sera à disposition des employés lors de la manipulation et de l'éventuel bris des DEEE en général.

7. Bruit

Les équipements et organisations permettant de limiter les nuisances sonores seront privilégiés comme indiqué dans le dossier : revêtement des fonds de bennes, choix des horaires notamment. Il semble important que des bouchons anti-bruit soit à disposition du personnel compte tenu des impacts sonores ponctuels pouvant dépasser 89 dB (A).

8. Suivi médical, vaccinations et matériel médical

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche avant la prise de poste pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi. Par ailleurs, les opérateurs du secteur de la collecte et du traitement des déchets sont soumis à la surveillance médicale spéciale (arrêté modifié n°4775-T du 10 décembre 1993).

Lors de sa visite d'embauche, le salarié fournira la fiche de risques professionnels et son carnet de vaccinations au médecin du travail.

Une trousse de secours devra être disponible sur site, contenant notamment des désinfectants.

9. Hygiène du site

Il est important que les employés du site aient un accès propre, indépendant et sécurisé :

- aux locaux communs pour prendre leur repas, se désaltérer avec de l'eau potable mise à leur disposition. A ce titre, le local réservé semble étroit et mal adapté laissant présager des risques d'encombrement et d'inconfort. L'aération devra être installée en fonction des vents dominants et de la station d'épuration toute proche, et devra être vérifiée ;
- à des douches approvisionnées en eau chaude et des WC, séparés pour hommes et femmes ;
- à des vestiaires séparés, équipés d'armoires de rangement compartimentées avec porte-cintres entre autres.

Les employés ne doivent ni boire, ni fumer ni manger sur les zones de travail. Ils seront incités à changer de vêtements avant la pause repas.

Le travail ayant lieu souvent debout et en extérieur, les agents auront à disposition des chaussures de sécurité confortables et des protections contre les UV (chapeaux...).

Afin d'éviter toute maladie de peau lors de la manipulation de produits chimiques par exemple, le port de gants et d'une tenue de travail est indispensable. Le lavage des mains devra être réalisé, chaque fois que nécessaire, avec du savon, des crèmes barrières et/ou des solutions hydro-alcooliques. A ce titre, un lavabo à commande fémorale pourrait être utile.

Les conditions d'entretien des vêtements de travail seront précisées dans le règlement intérieur et devront être prises en charge par l'employeur.

Le nettoyage des sols sera de préférence réalisé à la raclette, au balai feubert ou à l'aspiration afin de limiter la mise en suspension de poussières.

La lutte contre la prolifération des moustiques (absence de retenue d'eau notamment) limitera les impacts délétères sur les employés.

10. Moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection

Comme indiqué dans le dossier, des moyens de lutte contre l'incendie devront être disposés équitablement sur le site, contrôlés et consignés. Les opérateurs devront suivre une formation liée à la manipulation des extincteurs notamment.

Les livrets techniques du matériel utilisé seront rédigés en français et mis à disposition du personnel concerné.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les vêtements de travail des employés ne contiennent pas de fibres synthétiques inflammables.

Il est également recommandé qu'un salarié au moins soit sauveteur-secouriste du travail. Enfin, il est important que le site soit surveillé afin d'éviter tout risque de malveillance. La vidéosurveillance doit toutefois se limiter aux espaces à sécuriser et doit être portée à la connaissance du personnel.

11. Procédures exceptionnelles

Des déchets non compris dans la liste des déchets réceptionnés par le QAV sont susceptibles d'être présents sur le site à l'insu des salariés (ex. stockage de fréon resté dans un organe de climatisation, batteries autres qu'au plomb, lampes halogènes ou à iodures métalliques brisées, déchets ménagers organiques ou issus d'activités de soin... y compris ceux déposés de manière intempestive hors heures ouvrables). Les procédures de traitement et d'évacuation de ces déchets devront être prévues et présentées aux employés (conduite à tenir en cas d'AES, septobox, nettoyage...). De même la gestion des éventuels récupérateurs non agréés devra être anticipée de manière à limiter les sources de conflit.

Enfin des poubelles « tout venant » pourront utilement être mises à disposition en cas d'erreurs, de méconnaissances ou de difficultés ponctuelles.

12. Remarques de forme

La notice d'hygiène et de sécurité est présentée avec une volonté d'exhaustivité non nécessaire qui opacifie les propos et rend les intentions du pétitionnaire /futur employeur confuses.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable au projet.

Médecin du Travail

Direction des affaires sanitaires et sociales

Service Santé-Environnement

5 rue du général Galliéni
BP N4
98851 Nouméa cedex

Nouméa, le 20 JUIN 2013

N° 3400 - LH/LH 1990 /DASS/SE

Bordereau d'envoi

Affaire suivie par :

Pièces adressées à :

**Direction de l'environnement
de la Province Sud (DENV)
6, route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex**

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE 20 JUIN 2013							
Direction de l'Environnement	N° 19444							
	Dir	CM juil.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	BE 210613 21/06/13 le même courrier a été reçu sous un autre n°							

Nombre	Sommaire	Observations
1 ex	Objet : Avis de la DASS-NC concernant la demande d'autorisation d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets à Magenta, commune de Nouméa, présentée par la ville de Nouméa	
1 ex	Courrier CS3400-LH/LH-1276/DASS/SE du 19 juin 2013	Pour transmission
1 ex	Dossier de demande transmis à la DENV le 05/03/2013	Pour transmission
		<i>Le chef du service Santé Environnement</i>

Direction des affaires sanitaires et sociales

Service Santé Environnement

5 rue du général Galliéni
BP N4
98851 Nouméa cedex

Nouméa, le

19 JUIN 2013

N° 3400 - LH/LH 1976 /DASS/SE

Affaire suivie par

Monsieur le directeur,

Par votre courrier n° 2013-14542/DENV en date du 14 mai 2013, vous sollicitez mon avis concernant la demande d'autorisation par la ville de Nouméa d'exploiter un quai d'apport volontaire de déchets à Magenta (commune de Nouméa) dans le cadre de la réglementation des ICPE.

J'émet un avis favorable sous réserve que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact des ses rejets aqueux, notamment les eaux de pluies potentiellement souillées aux hydrocarbures (traitement par déboureur-séparateur d'hydrocarbures) et qu'une surveillance régulière des ces rejets soit mise en œuvre afin de prévenir une éventuelle pollution des eaux de surfaces et souterraines du site.

Restant à votre disposition pour toutes informations supplémentaires, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.

*Le directeur des affaires sanitaires et sociales
de la Nouvelle-Calédonie*

Monsieur le directeur de
l'environnement de la Province Sud
6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 28 mai 2013

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail
Section 1

12, rue de Verdun
BP 141- 98845 NOUMEA CEDEX
☎: (687) 27.55.72 – (687) 27.04.96
☎: (687) 27.04.94.
Site web : www.dtenc.gouv.nc

Monsieur le directeur
Direction de l'environnement
B.P. 3718
98 846 Nouméa Cedex

N° CS13-2801-05-244/IT1/FF/DD

PROVINCE SUD	ARRIVÉE LE	30 MAI 2013						
Direction de l'Environnement:	N°	17027						
	Dir	CM juif.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB	SAPA
AFFECTÉ						✓		
COPIE								
OBSERVATIONS	30/5/13 → BSI/ATC (avec retour du DDAE)							

Objet : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement/ Quai d'apport volontaire de déchets de Nagenta

Au regard de la norme du travail, le dossier visé en objet appelle de ma part la réflexion suivante :

Les salariés devront être formés à la manutention des charges (gestes et postures) et surtout aux fondamentaux des produits chimiques (identification des produits apportés par les usagers, risques, dangers potentiels...) et lutte contre l'incendie.